

---

Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, accordant le commandement d'un navire au capitaine Trullet et un vaisseau français à l'équipage grec qui a perdu le sien, lors de la séance du 19 nivôse an II (8 janvier 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barrère au nom du comité de salut public, accordant le commandement d'un navire au capitaine Trullet et un vaisseau français à l'équipage grec qui a perdu le sien, lors de la séance du 19 nivôse an II (8 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 127-128;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35688\\_t2\\_0127\\_0000\\_12](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35688_t2_0127_0000_12)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

[Le comité de surveillance des subsistances militaires..., au C. de salut public, 18 niv. II] (1)

« Citoyens collègues,

Nous vous adressons ci-joint, une liste de membres que le comité propose pour ses adjoints, pour sur votre rapport être adoptée par la Convention nationale.

Nous vous invitons à faire ce rapport demain s'il est possible, parce que les opérations du comité, qui se trouve dans ce moment dénué de membres, ne pourroient que souffrir d'un plus long retard. Salut et fraternité.

ROUX (?), VILLETARD, CALÈS (présid.).

## 59

Sur la proposition de BARÈRE.

« La Convention nationale, ouï le comité de salut public, décrète que le citoyen Beffroy est adjoint au comité des finances. » (2)

[Comité des finances, p.-v. de la séance du 1<sup>er</sup> niv. II] (3)

« Sur la motion d'un membre, le comité arrête qu'on écrive au comité de salut public pour faire adjoindre Beffroy au comité, qui n'a pas assez de membres présents aux séances. Certifié conforme à la minute.

MONNOT (présid.).

## 60

BARÈRE. Citoyens, c'est en plaçant sous vos regards les belles actions que la France les verra se reproduire; c'est en les récompensant qu'on se montre digne de représenter le peuple français.

Je veux mettre sous les yeux de la Convention nationale un trait de bravoure républicaine, à côté d'une nouvelle atrocité commise par les Anglais.

Le citoyen Trullet (4), capitaine de navire marchand, revenant du Levant sur un bâtiment grec, se trouvait en quarantaine sous le fort de Brégançon, aux îles d'Hières, lorsque, dans la nuit du 20 brumaire, à deux heures du matin, une chaloupe montée par des Anglais s'approcha du bâtiment. Les Anglais, secondés par l'obscurité d'une nuit pluvieuse, montent à bord; les gardes qui étaient sur le tillac les aperçoivent trop tard; l'un se précipite dans la mer, l'autre dans la chambre du capitaine. Les Anglais coupent les câbles, déploient les voiles et mettent des gardes aux écuelles, armes levées. Le gardien de santé, qui a le malheur de se montrer, est terrassé par un coup de hache.

Dans ce moment terrible, le citoyen Trullet ne prend conseil que de son désespoir. Par un premier mouvement il va se jeter dans la mer; par un second plus réfléchi, il saisit une arme; l'équipage grec suit son exemple, tous sortent à la fois: un coup de tromblon renverse trois

Anglais. Ces brigands épouvantés se précipitent dans la chaloupe; l'un d'eux, en fuyant, blesse d'un coup de sabre le capitaine Trullet, qui à son tour renverse d'un second coup de tromblon cinq Anglais dans la chaloupe. Enfin, quinze hommes sortant des bras du sommeil, renfermés à fond de cale, et déjà presque prisonniers, ont chassé ignominieusement des ennemis bien armés, postés de la manière la plus avantageuse, et déjà maîtres du bâtiment.

Le vent, qui séparait le bâtiment de la chaloupe, a empêché le nôtre de s'en emparer, mais le ciel lui-même en a fait justice: la chaloupe et les Anglais ont péri, à l'exception d'un seul qui fut fait prisonnier.

Le bâtiment sans câble se trouvait à la merci d'un vent furieux. On n'a pu l'empêcher d'échouer sur la côte; on en a retiré les effets, et on l'a brûlé. Le gardien de santé est mort de ses blessures.

Voilà encore, citoyens représentants, une violation du droit des gens de la part des satellites d'un ministre qui met sa gloire à se jouer des conventions les plus sacrées, de tout ce qui lie les nations aux nations. Voilà encore un de ces contrastes admirables du dévouement républicain et de la lâcheté de nos ennemis, dont tous les exploits sont marqués au coin de la perfidie et du brigandage.

La Convention aura remarqué avec satisfaction le courage qu'ont déployé les braves compagnons de voyage du capitaine Trullet. Ces Grecs assaillis inopinément, au mépris des lois de la neutralité, ont été animés d'une indignation généreuse; et, voyant à leur tête un républicain français, ils se sont rappelés aussi que leurs ancêtres étaient des républicains.

Déjà les représentants du peuple à Marseille ont accueilli ce capitaine grec avec tout l'intérêt et les éloges qu'il a si bien mérités; ils lui ont promis des indemnités et le remplacement du navire qu'il a perdu; mais ils désirent que la Convention imprime à ce dédommagement le sceau de la justice et de la générosité nationale; et c'est par le même motif que je lui propose de décréter que le navire que le capitaine grec a perdu sera remplacé par un autre bâtiment aux frais de l'Etat.

Le capitaine Trullet demande pour toute récompense de continuer à servir sa patrie. La Convention, en applaudissant à sa modestie et à son courage, lui accordera la plus douce récompense que puisse obtenir un républicain français, celle d'être promu à un grade supérieur par les représentants du peuple. (1)

Le même membre [BARÈRE], au nom du comité de salut public, propose la rédaction du décret rendu le 4 de ce mois (2).

Elle est adoptée en ces termes:

« La Convention nationale, après avoir entendu le récit de l'action courageuse du capitaine de l'équipage d'un bâtiment grec mouillé sous le fort de Brégançon, ainsi que du citoyen Trullet, capitaine de navire, marchand passager à bord de ce bâtiment, décrète:

« Art. I. — Le capitaine grec, son équipage et le citoyen Trullet, ont bien mérité de la République française.

(1) Mon., XIX, 168.

(2) Arch. parl., LXXXII, 268.

(1) C 287, pl. 855, p. 12.

(2) P.V., XXIX, 78. Minute de la main de Barère (C 287, pl. 855, p. 13). Décret n° 7486.

(3) C 287, pl. 855, p. 13.

(4) Il s'agirait du cap<sup>e</sup> Fruler (Arch. parl., LXXXII, 268).

II. — Il sera remis au capitaine grec, aux frais de la République, un navire de même valeur que celui qu'il a perdu.

III. — La Convention nationale nomme le citoyen Trullet capitaine d'un vaisseau de guerre : le ministre de la marine désignera celui qui sera confié à son commandement » (1).

## 61

*Etat des dons* (suite) (2)

*a*

Le citoyen Lejeune représentant du peuple, a remis une décoration militaire, dont le brevet a été déposé à la municipalité de La Fère.

*b*

Le citoyen Jacques Heusey, garçon chapelier, a donné deux écussons de courrier brodés en or, trois aunes de galons d'argent et quatre écus de 6 liv.

*c*

Le citoyen Vidalon, agent national du district de Revel, a envoyé sept décorations militaires.

*d*

Le citoyen Gaullier, agent national près le district de Châtillon-sur-Indre, a envoyé une décoration militaire.

*e*

Le président du district d'Issoudun a fait parvenir une croix de Saint-Michel.

*f*

Le comité de surveillance de Montagne-sur-Aisne a envoyé 215 l. 15 s. en un bon de la poste : cette somme leur a été remise par les détenus de leur commune qui la destinent à ceux de nos héros qui, les premiers, ont monté à l'assaut dans Toulon.

*g*

Le citoyen Levacher, agent national près le district de Corbeil, a envoyé deux décorations militaires et un brevet.

*h*

Le citoyen Lefranc, président de la municipalité de Rilly-aux-Oyes, a envoyé une décoration militaire et un brevet.

*i*

La municipalité de Merry-sur-Seine, district d'Arcis-sur-Aube, département de l'Aube, a envoyé une décoration militaire.

*j*

Le citoyen Glaizel, procureur de la commune de Jaujac, a envoyé un brevet de décoration militaire.

(1) P.V., XXIX, 79. Minute signée Barère (C 287, pl. 855, p. 14). Décret n° 7495. *Mon.*, XIX, 169. Mention dans *Débats*, n° 481, p. 282; *F.S.P.*, n° 150; *J. Sablier*, n° 1065.

(2) P.V., XXIX, 105.

*k*

Le citoyen François-Xavier-Joseph Hersecap, curé de Tourouvre, district de Mortagne, département de l'Orne, fait remise de 500 liv. par an sur son traitement de 1,500 liv.

*l*

Le citoyen Bézard a déposé sur le bureau deux décorations militaires et un brevet.

La séance est levée à quatre heures.

Signé : DAVID (*président*), CLAUZEL, JAY, PERRIN (des Vosges), PÉLISSIER, MONMAYOU, Gbl. BOUQUIER (*secrétaires*). (1)

## AFFAIRES NON MENTIONNÉES

### AU PROCÈS-VERBAL

## 62

[*Les administr. du départ. de la H<sup>e</sup>-Marne, à la Conv., s.d.*] (2)

« La nouvelle heureuse de la reprise de Toulon, portée à Chaumont, chef-lieu du département de la Haute-Marne, par un courrier extraordinaire a été reçue et proclamée avec un empressement et un enthousiasme qui seuls eussent été capables de combler de satisfaction tous les braves sans-culottes qui habitent cette commune : une joie pure et franche a électrisé tous ces républicains, et aussitôt les corps administratifs, réunis à la municipalité et à la société populaire; ont voté et célébré une fête digne de cette victoire importante qui fait la gloire des soldats républicains, le désespoir et l'étonnement des tyrans coalisés, et qui fera l'admiration de la postérité.

La commune n'a pas voulu abuser des moments précieux de la Convention nationale en étalant les détails de cette fête, mais il faut dire que les réjouissances ont été vives et sincères; parties du sein de cette commune, placée sur une montagne, au centre du département, elles ont retenti dans tout l'arrondissement, et porté la joie dans le cœur des administrés. Afin d'embraser toutes les âmes, le premier acte de cette fête a été une distribution de cent mesures de blé faite à cent familles choisies parmi les plus indigentes, et surtout parmi celles des défenseurs de la patrie.

C'est en versant des consolations au sein de la respectable indigence, c'est par des actes de vertu qu'on affermit la République : c'est ainsi qu'on fait aimer la patrie, et qu'on doit célébrer la victoire.

Mention honorable, insertion au bulletin. (3)

(1) P.V., XXIX, 79.

(2) Voir *Arch. parl.*, LXXXII, 534. Lettre des mêmes, datée du 8 nivôse.

(3) Texte du B<sup>m</sup>, 20 niv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>); *J. univ.*, p. 6658. Mention dans *J. Fr.*, n° 472; *M.U.*, XXXV, 313.